

**BIOFILL BVBA**

**Leuvensesteenweg, 25**

**B – 1910 KAMPENHOUT**

---

A l'attention de **Monsieur Jacques GEENSE**

**Objet :** - Utilisation de la mousse urée – formaldéhyde BIOFILL HARDSCHUIM – produite par RESINS INDUSTRY B.V. (fiche de données de sécurité datant du 24/03/2016 – version n°11) pour l'inertage des réservoirs ayant contenu des hydrocarbures

Monsieur GEENSE,

Suite à votre demande pour utiliser la mousse BIOFILL RG18 reprise en objet pour l'inertage des réservoirs d'hydrocarbures en Région Wallonne et à l'analyse des informations et documentations reçues, nous constatons que ce produit :

- n'est pas considéré comme dangereux pour l'environnement – résine biologique à base d'eau, azote et urée ;
- ne dégage aucune émanation nocive lors de sa mise place ;
- est stable dans le temps ;
- ne se dégrade pas dans des conditions normales d'utilisation ;
- est insoluble dans l'eau ;
- garanti un remplissage complet du réservoir ;
- possède une résistance élevée à la compression et donc exclu les effondrements futurs ;
- possède une masse volumique suffisante pour empêcher la remontée d'un réservoir situé en zone phréatique ;

Pour ces raisons, la mousse BIOFILL RG18 peut être considérée comme matériau inerte équivalent tel que prescrit dans les différents articles des Arrêtés du Gouvernement Wallon repris en bas de page. En conséquence, la mousse BIOFILL RG18 peut être utilisée pour l'inertage desdits réservoirs pour autant que ceux-ci aient été préalablement vidés, nettoyés et dégazés conformément à la législation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur GEENSE, l'assurance de ma considération distinguée.

J.-O. C. CHARLENAÏNE



**Ir. Jacques DEFOUX**  
**Directeur**



**CONTACT**  
**DÉPARTEMENT DU SOL ET DES**  
**DECHETS**  
**DIRECTION DE LA PROTECTION**  
**DES SOLS**  
Avenue Prince de Liège 15  
B-5100 NAMUR (Jambes)  
Fax : +32 (0)81 33 51 15

**VOTRE GESTIONNAIRE**  
Dominique FONDAIRE, Attachée  
Tél : 081 33 61 17  
[dominique.fondaire@spw.wallonie.be](mailto:dominique.fondaire@spw.wallonie.be)

**VOTRE DEMANDE**  
Vos réf. : -  
Nos réf. : DPS/DF/2019-réservoirs  
hydrocarbures  
E2019 : -  
S2019 : 6630

Annexe :

**Cadre légal :**

- 1/ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service - article 681bis/48
- 2/ Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du RGPT en ce qui concerne le contrôle des dépôts de liquides inflammables – article 590 §6
- 3/ Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service - article 42
- 4/ Arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt soit supérieur ou égal à 3.000 litres et inférieur à 25.000 litres - article 64